

A.R. /A.S.  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ADMINISTRATION DES DOUANES

**CIRCULAIRE N°76 DU 25 JUIN 1970**

Clt : B-16

**OBJET: Valeur en douane**  
**Cours de conversion des devises.**

Lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur en douane sont exprimés dans une monnaie étrangère la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration. (Code des Douanes article 28 paragraphe 8).

En raison des difficultés rencontrées pour la mise en application des prescriptions ci-dessus rappelées, il a été convenu avec les représentants de commissionnaires en douane agréés d'adopter comme base de conversion les taux de change qui seront insérés chaque semaine au "Bulletin Quotidien de la Chambre de Commerce", ces taux seront en outre portés à la connaissance du public par affichage dans les bureaux de douane.

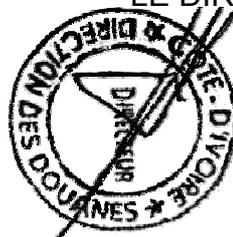
Les cours ainsi publiés seront valables pendant la période hebdomadaire consécutive à leur insertion au « Bulletin Quotidien de la Chambre de Commerce », il est toutefois convenu qu'en cas de variation trop rapide des taux la périodicité de la publication pourra être réduite.

Rien ne s'oppose, en droit, à ce que les déclarants qui en manifesteraient le désir adoptent le taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration, il appartiendrait alors au service de les inviter à fournir toute justification probante à l'appui de leur demande.

Cette circulaire sera prise en application à compter du 1er Juillet 1970

ABIDJAN, le 25 Juin 1970  
DIFFUSION GENERALE.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



**M.K. ANGOUA**